

Université Abderrahmane Mira -Bejaia-
Faculté de Droit et Des Sciences Politiques
Droit Privé Général

Protection Juridique Des
Logiciels Informatiques

Mémoire en vue de l'obtention du master 2 en droit,
option droit privé, spécialité droit privé général

Préparé par :
HAMANA Djamel

Encadré par :
Mr. HAMADI Zoubir

Date de soutenance : 16 septembre 2014

Commission du jury :
Mr. Yakoub Zina
Mr. HAMADI Zoubir
Mr. Benberkane Ahmed

Présidente
Promoteur
Examineur

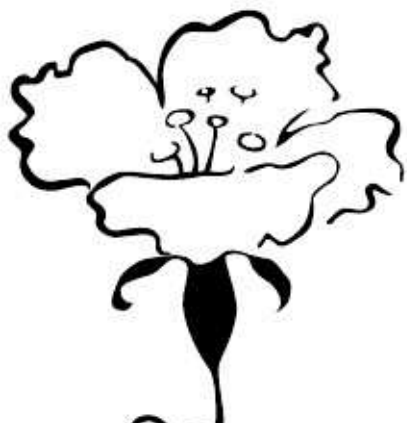
Année Universitaire 2014/2015



Remerciements



En préambule à ce mémoire, j'adresse mes remerciements les plus sincères à Monsieur Hamadi Zoubir qui, en tant que Directeur de mémoire, s'est toujours montré à l'écoute et très disponible tout au long de la réalisation de ce mémoire, ainsi pour l'inspiration, l'aide et le temps qu'il a bien voulu me consacrer, et à toutes les personnes qui m'ont apporté leur aide et qui ont contribué à l'élaboration de ce mémoire ainsi qu'à la réussite de cette formidable année universitaire.



Dédicaces



Je dédie ce travail en bien modeste témoignage
de ma gratitude à :

mes parents que dieux me les préserve et

pour leurs sacrifices

ma très chère femme qui m'a encouragé

mes chers frères et sœurs qui m'ont soutenu

mes amis qui m'ont assisté

tous mes proches

Merci à tous et à toutes

La liste des principales abréviations :

I/ En Français :

ADPIC : Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touche au commerce

API : Application programme d'interface

APPLI : Application

BTS : Brevet Technicien supérieur

CLUF : Contrat de licence utilisateur final

DUDH : Déclaration universelle des droits de l'homme

JO : Journal Officiel

OMPI : Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

ONDA : Office national des droits d'auteur et des droits voisins

OMC : Organisation Mondiale du Commerce

P : Page

II/ En Anglais :

CASE : Computer Aided Software Engineering

NTFS : New Technology File System

UDF : Universal Disk Format

Introduction

Introduction

L'informatique est un moyen indispensable pour arriver à la pointe de la technologie, toutes les entreprises ont besoins d'informatique pour leur fonctionnement, de ce fait l'informatique est le résultat de deux composantes la première : les bases de données ou toutes les informations sont stockées, la seconde est le logiciel, qui est toujours en évolution et en développement. Les logiciels évoluent suivant l'évolution de la technologie et les désirs sociaux. Dans une entreprise il faut avoir un logiciel pour la comptabilité, un autre pour la gestion des paies, et un autre pour le suivi commercial, mais c'est compliqué à utiliser et prend beaucoup de temps, ce qui a poussé les programmeurs et les auteurs de logiciels à aller toujours loin et à développer des idées de logiciels faciles à utiliser et qui génèrent pas une perte de temps, et qui sont toujours dans le contexte de la productivité cout/ bénéfice, sauf que cette idée de développer un logiciel n'est pas protégée, la protection du logiciel ne s'étend pas aux idées qui sont à la base du logiciel. Seule la mise en forme de ces idées peut faire l'objet d'une protection.

Les ordinateurs personnels, micro-ordinateurs et équipements informatiques mis à la disposition de l'utilisateur final ont joué jusqu'à une date récente un rôle relativement minime dans le traitement informatique. À l'heure actuelle, compte tenu des avantages techniques, de la rapidité et du rapport coût/bénéfice de l'informatique individuelle, le recours à ces équipements s'est considérablement renforcé; l'informatique individuelle prend ainsi à son compte une partie du traitement des données relevant du contrôle centralisé.

Les risques informatiques touchent maintenant de nouveaux domaines bancaires et, dans bien des cas, ces activités n'ont fait l'objet d'aucune mesure de contrôle ou de surveillance.

Les risques sont généralement les mêmes que ceux liés aux unités centrales, mais il faut accorder une attention particulière à l'éventualité d'une altération ou d'une perte de données ou de logiciel susceptible d'entraver le fonctionnement efficace de tout le réseau d'exploitation de l'établissement.

Les micro-ordinateurs sont utilisés aujourd'hui non seulement pour le traitement de texte, mais aussi en tant que terminaux de communication avec d'autres ordinateurs et d'autres processeurs autonomes. Comme ces systèmes sont, le plus souvent, extrêmement personnalisés et indépendants, une seule personne étant souvent chargée du développement, des tests, de la réalisation et de l'exploitation des programmes on voit s'accroître la possibilité d'un recours à des procédures et à des méthodes de traitement de données différentes et incompatibles avec les normes adoptées ailleurs dans

Protection Des Logiciels Informatiques

l'établissement, et c'est ce qui peut endommager le logiciel et nuire au bon fonctionnement des micro-ordinateurs. Mais comme les risques peuvent nuire aux logiciels, ils peuvent nuire au droit d'auteur qui résulte de ce logiciel, car le programmeur ou l'auteur de ce logiciel a une protection juridique contre l'espionnage industriel et du piratage, car la course vers la nouveauté est rude, les entreprises investissent de l'argent dans la recherche technologique pour aboutir à des résultats nouveaux qui les laissent créer un logiciel qui n'existe pas sur le marché, et y a d'autres entreprises qui veulent arriver à ce résultat par l'espionnage industriel, ou bien la copie servile, ce qui va nuire aux droits d'auteurs.

Les logiciels doivent toujours être protégés et cette défense évolue suivant l'évolution technologique et suivant l'évolution des risques encourus et tout cela nous emmène à poser la question de savoir :

Qu'elle est la concordance entre l'évolution technologique des logiciels et l'évolution de sa protection ?

Pour répondre à cette problématique, il convient dans un premier temps de mettre en avant le logiciel et ses aléas, et dans un second temps de démontrer les techniques de protection.

Titre 1 :
Le logiciel et ses aléas

Titre I

Le logiciel et ses aléas

Le logiciel est un ensemble de programmes, de procédés concernant le traitement de l'information par ordinateur ⁽¹⁾, en revanche la licence est un contrat par lequel le titulaire d'un droit de propriété industrielle concède à un tiers la disposition de son droit d'exploitation, gratuitement ou à titre onéreux, moyennant le paiement d'une redevance ⁽²⁾.

Chapitre I

Les mécanismes de la protection juridique

La protection permet d'empêcher l'utilisation du programme dans le but d'en tirer profit, ou d'accéder aux technologies mises en œuvre dans le logiciel. D'autre part cela permet d'empêcher des personnes mal intentionnées de trouver des failles par une analyse et de s'en servir contre le programme.

Section I

Le logiciel

Ensemble des programmes, procédés et règles, et éventuellement de la documentation, relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitement de données ⁽³⁾.

Sous-section 1 : Les logiciels applicatifs

Le logiciel applicatif est destiné à aider les usagers à effectuer une certaine tâche.

Un ordinateur est composé de matériel et de logiciel. Sans logiciel l'ordinateur ne peut fonctionner car il ne reçoit pas les instructions lui indiquant ce qu'il doit exécuter⁽⁴⁾, les logiciels sont composés de plusieurs programmes informatiques qui indiquent à l'ordinateur comment

1 - HOLANDE Alain et LINAUT DE BELLEFONDS Xavier, Pratique du droit de l'informatique, logiciels- systèmes- internet, 5ème édition, Delmas, Paris, 2008, P.167.

2- Jurigaby, Le Logiciel et les bases de données, Document publié le 05/08/2008, <http://juridique.developez.com/propriete-intellectuelle/protection-logiciels-bases-de-donnees/>

3 - MAZOUNI Kaouther, Réseau numérique et sa relation avec la propriété intellectuelle, édition Houma, Alger, 2008, P.91 (En Arabe).

4 - BITAN Hubert, Protection et contrefaçon logiciels et bases de données, édition Lamy, France, 2006. P.189.

Protection Des Logiciels Informatiques

effectuer les tâches. Le logiciel détermine les tâches qu'un appareil informatique peut effectuer.

Alors que lors de la vente d'un appareil informatique, l'accent est souvent mis sur le matériel informatique, c'est avant tout le logiciel qui donne à l'ordinateur sa valeur ajoutée⁽⁵⁾. Le mot anglais software (en français: logiciel) était à l'origine utilisé pour désigner tout ce qui est immatériel dans un ordinateur: des programmes, des données, des documents, des photos.....

Logiciel n'est pas synonyme de programme informatique. Un logiciel est un ensemble typiquement composé de plusieurs programmes, ainsi que tout le nécessaire pour les rendre opérationnels: fichiers de configuration, images bitmaps, procédures automatiques. Les programmes sont sous forme de code binaire ainsi que parfois sous forme de code source ⁽⁶⁾.

Une application, dans le domaine informatique, est à la fois une activité pour laquelle des moyens informatiques sont utilisés et le moyen informatique utilisé pour l'activité en question. Les applications sont utilisées dans les entreprises pour faciliter le travail et augmenter la productivité des employés. Elles sont également utilisées pour faciliter les communications et manipuler des images et de la vidéo numérique ordinateur.

Dans les entreprises, les applications populaires sont le traitement de texte, le tableur, la bureautique, la gestion opérationnelle, les systèmes d'information, la gestion de projet, la comptabilité et la gestion électronique de documents. Elles sont dans la manipulation d'images et de vidéos : la conception assistée par ordinateur, la publication assistée par ordinateur, l'édition d'images, la retouche photo, ou la création de page web.

Les logiciels d'application peuvent être vendus en grande distribution, créés sur mesure pour un consommateur, ou placés sur des sites web où ils peuvent être immédiatement manipulés. Les logiciels applicatifs sont vendus accompagnés d'un contrat de licence par lequel l'auteur autorise ou pas l'utilisation et la distribution gratuite, ainsi que la modification du logiciel⁽⁷⁾.

On peut visualiser que plusieurs secteurs sont concernés car les ordinateurs sont utilisés dans de nombreux secteurs d'activités, tels que l'enseignement, la santé, le divertissement, la science, l'industrie, l'administration publique ou la publicité, mais ils peuvent être également

5 - Jurigaby, Le Logiciel et les bases de données, Document publié le 05/08/2008, <http://juridique.developpez.com/propriete-intellectuelle/protection-logiciels-bases-de-donnees/op.cit>.

6 - HOLLANDE Alain et LINAUT DE BELLEFONDS Xavier, op.cit ; P.186.

7 - CATALA Pierre, « Les transformations du droit par l'informatique », Émergence du droit de l'informatique, Éditions des Parcs, paris, 1983.P. 225.

Protection Des Logiciels Informatiques

utilisés dans les ménages, la billetterie, la vidéoconférence, et la publication de livres.

Dans l'enseignement, les enseignants utilisent les ordinateurs pour préparer des présentations ou des lectures. Les ordinateurs sont utilisés pour effectuer des exercices ou diriger des examens. Dans le domaine de la recherche les ordinateurs sont utilisés pour accéder aux journaux, aux conférences et aux travaux des recherches tenues dans le monde entier. La protection nécessite une grande importance dans ce logiciel.

Les applications sont développées par des éditeurs spécialisés, conformément à un contrat. Le contrat comporte une spécification, qui sert de cahier des charges. La durée de vie d'une application est généralement de plusieurs années, au cours desquelles elle va subir des modifications en vue de s'adapter à l'évolution du marché⁽⁸⁾.

Aujourd'hui, de nombreux secteurs d'activités utilisent des ordinateurs, et la qualité des logiciels est un moyen important d'assurer la productivité et l'avantage sur la concurrence.

Pour un logiciel applicatif, qui a été créé dans le but d'être commercialisé, considérablement de temps et de l'argent ont été consacrés à obtenir un produit de qualité.

En particulier, telle application est conçue pour pouvoir être facilement manipulée par des utilisateurs qui n'ont pas ou peu de connaissances techniques et pour pouvoir fonctionner sur différents types d'ordinateurs.

L'application doit comporter une documentation claire, détaillée et conçue pour pouvoir être modifiée par la suite. Elle doit également être protégée contre l'usage abusif, le détournement et le sabotage⁽⁹⁾.

Créer un logiciel est un travail d'équipe, qui demande plusieurs activités, parmi lesquelles il y a la programmation. Tout d'abord utilisés pour créer des logiciels scientifiques et techniques, les procédés d'ingénierie sont utilisés depuis les années 1990 pour créer des applications. Ces procédés consistent à pratiquer des démarches systématiques et organisées dans le but de créer les programmes, les procédures, les données et la documentation qui, misent ensemble forment le corps du logiciel, tout en respectant les coûts et les délais de fabrication.

Dans un marché en évolution toujours plus rapide, l'industrie du logiciel est, tout comme l'industrie en général, de plus en plus assistée par ordinateur.

8 - LONE SANG Fernand, Protection des systèmes informatiques contre les attaques par entré-sortie, thèse doctorat, Université de Toulouse, Institut National des Sciences Appliquées à Toulouse, France, 2012. P. 12.

⁹ - CHAVANNE Albert, BURST Jean-Jacques, Droit de la propriété industrielle, 5ème édition, Dalloz, Paris, 1998. P. 85.

Les ingénieurs utilisent des applications dites CASE (abr. Computer-aided software engineering en français ingénierie logiciel assistée par ordinateur), qui appliquent les principes et les méthodes de l'ingénierie à la création de logiciels⁽¹⁰⁾.

Un logiciel applicatif fait appel aux services d'un logiciel système par différents procédés de programmation informatique tel que l'utilisation de fonctions, l'utilisation des méthodes d'un objet ou l'envoi de requêtes à un serveur. Le point d'échange logique formé par un groupe de fonctions et de méthodes est appelé interface de programmation (application programming interface - API).

Sous-section2 : Les logiciels systèmes

Le logiciel de système est destiné à effectuer des opérations en rapport avec l'appareil informatique.

La plus importante pièce de logiciel est le système d'exploitation. Elle sert à manipuler le matériel informatique, diriger le logiciel, organiser les fichiers, et faire l'interface avec l'utilisateur⁽¹¹⁾. Les logiciels disponibles dans le commerce sont toujours destinés à être utilisés avec un ou plusieurs systèmes d'exploitation donnés.

En informatique, les logiciels système sont tous les logiciels qui s'occupent des opérations basiques que peuvent effectuer les appareils informatiques. Des opérations telles que l'enregistrement des fichiers sur un disque dur, réserver de l'espace en mémoire, envoyer des documents aux imprimantes, assurer les communications à travers un réseau informatique ou afficher des icônes. Les logiciels systèmes offrent des services aux logiciels applicatifs et ne sont pas exploités directement par l'utilisateur.

Un système d'exploitation est une suite de logiciels systèmes qui offre une large palette de fonctionnalités. Toutes ces fonctionnalités forment une plateforme sur laquelle s'appuient les logiciels applicatifs. Le système d'exploitation est ainsi le logiciel central utilisé par tous les logiciels applicatifs pour exploiter le matériel de l'ordinateur.

L'amorce est le premier logiciel exécuté lors de la mise en marche de l'ordinateur. Il vérifie que le matériel fonctionne correctement, puis démarre l'exécution du chargeur, le logiciel moteur qui assure l'exécution de tous les autres logiciels.

¹⁰ - VIRARD Sophie, « La protection du logiciel : logiciels libres vs logiciels open source ? », Thèse doctorat, Université de Toulouse 1, faculté de droit, France, 2010. P. 45.

¹¹ - MAZOUNI Kaouther, op.cit ; P. 93.

Protection Des Logiciels Informatiques

Pour chaque programme à exécuter, le chargeur s'occupe de réserver de l'espace en mémoire vive, il copie le code machine du programme dans la mémoire, puis lance et surveille l'exécution de ce programme. Le programme peut dépendre de différentes bibliothèques logicielles, le chargeur copiera en mémoire toutes les bibliothèques nécessaires. Le chargeur intervient en cas de crash pour terminer l'exécution du programme et libérer la mémoire réservée. Il fait partie du noyau, la partie centrale du système d'exploitation⁽¹²⁾

Un système de fichiers est une structure en arbre dans laquelle sont placés des fichiers. La structure est répartie sur une ou plusieurs mémoires de masse telles que des disques durs. Un logiciel système organise l'espace sur chaque disque dur, réserve de l'espace, enregistre les fichiers et les relie pour former le système de fichiers. Il existe plusieurs manières d'organiser l'espace en fonction du système d'exploitation et du type de la mémoire de masse (disque dur, CD-ROM, DVD, clef USB). Il y a par conséquent plusieurs logiciels système qui traitent une organisation en particulier. Exemples: NTFS, ext3, ISO 9660, UDF.

Un pilote (anglais driver) est un logiciel qui assure l'exploitation d'une pièce de matériel informatique (carte vidéo, imprimante, lecteur CD, carte réseau). Il contient toutes les instructions permettant d'envoyer ou de recevoir des informations en utilisant la pièce concernée, et cache ainsi les détails techniques de sa construction. Les pilotes informatiques sont souvent fournis par les fabricants de matériel informatique.

Lorsque des informations sont envoyées à un périphérique lent comme par exemple une imprimante, un logiciel système place les informations dans une file d'attente, puis les envoie au périphérique en différé, ce qui évite des ralentissements du logiciel applicatif qui utilise le périphérique.

Un des logiciels système compose des images en assemblant des pictogrammes, des cadres et des textes. Il reçoit les manipulations des dispositifs de pointage tels que la souris, retrouve l'élément graphique qui se trouve à la position du curseur, puis signale les manipulations au logiciel applicatif auquel appartient l'élément graphique. Il offre ainsi les services basiques pour créer des interfaces graphiques.

Divers logiciels permettent les communications à travers un réseau informatique. Il sert à envoyer des informations en respectant un ou l'autre protocole (norme de communication), ainsi que décoder des informations reçues et formatées conformément au protocole. Ils permettent

¹² - DUFLOIT Loic, La contribution à la sécurité des systèmes d'exploitation et des microprocesseurs, Thèse de doctorat, Université Paris-sud XI, laboratoire de recherches en informatique, Paris, 2007, P. 47.

aussi parfois d'exploiter un logiciel système situé sur un autre ordinateur, c'est le cas avec les serveurs de fichiers, les serveurs d'impression ou le X Windows System ⁽¹³⁾ .

Une base de données est un stock d'informations structuré et organisé de manière à pouvoir être manipulé facilement. Un système de gestion de base de données est un ensemble de logiciels système qui servent à effectuer des opérations basiques telles que l'ajout, la recherche, le classement, le tri ou la suppression d'informations stockées dans des bases de données ⁽¹⁴⁾.

Un logiciel utilitaire est un complément qui permet à un usager d'effectuer des tâches simples en rapport avec l'ordinateur et le système d'exploitation tel que la manipulation de fichiers (copie, déplacement, suppression), la recherche de virus informatiques, la compression de données ou la modification de fichiers texte. Des logiciels utilitaires sont souvent inclus en tant que bonus dans les systèmes d'exploitation.

Section II

La licence

Une licence c'est une clé, payante, qui te permet d'utiliser le logiciel. Elle est unique à la personne.

Sous- Section 1 : Le contenu

Une licence de logiciel est un contrat « par lequel le titulaire des droits du logiciel autorise un tiers à poser des gestes qui autrement les résisteraient » ⁽¹⁵⁾

Pour avoir le droit d'utiliser un logiciel, il faut que le titulaire des droits l'autorise. La licence est le document dans lequel il énumère les droits qu'il accorde au licencié (installer le logiciel, l'utiliser, faire une copie de sauvegarde). Utiliser sans licence un logiciel dont on n'est pas l'auteur revient à violer le droit d'auteur.

Souvent, le titulaire des droits ne se contente pas de concéder la licence, il ajoute également des exigences comme l'interdiction d'utiliser le logiciel à plusieurs, d'étudier le logiciel, de publier des mesures de ses performances, etc. Pour le grand public, l'achat d'un logiciel revient en fait à obtenir une licence, puis à accepter le contrat de licence utilisateur final (CLUF).

Mais l'obtention d'une licence ne confère que des droits d'utilisation du logiciel (appelé aussi "progiciel" lorsqu'il s'agit d'un logiciel standard) : «

¹³ - CHAWKI Mohamed, Le vol d'informations : quel cadre juridique aujourd'hui ? , Thèse de doctorat, Université Lyon III, France, 2006, P. 38.

¹⁴ - MAZOUNI Kaouther, op.cit ; P. 112

quelle que soit la forme du contrat l'utilisateur ne bénéficie que d'une concession de droits d'utilisation. De ce fait l'utilisateur ne devient en aucun cas titulaire d'un quelconque droit intellectuel sur le progiciel mais dispose uniquement de certaines prérogatives qui constituent la contrepartie de ses obligations vis-à-vis du distributeur ou de l'éditeur. Il en va évidemment de même lorsque le progiciel est diffusé sous ce que l'on appelle communément une licence libre »⁽¹⁶⁾.

Le principe de la licence d'utilisation est fondé sur une approche théorique classique du droit du logiciel qui repose sur le modèle de l'immatérialité et de la conception cohérent de la chose logicielle. Cette théorie classique est restée la théorie de la doctrine majoritaire jusqu'en 2012 malgré l'existence d'une doctrine minoritaire que l'on peut qualifier de théorie matérialiste du droit du logiciel qui défend une qualification dualiste et matérialiste de la chose logicielle⁽¹⁷⁾.

Sous- Section 2 : La différenciation avec le logiciel

Un logiciel est un ensemble de programmes qui permet à un ordinateur d'assurer une tâche. C'est un bien immatériel qui ne s'use pas. Il peut être consommé par plusieurs individus à la fois.

L'utilisateur (issu du grand public) n'achète pas de logiciel, il achète une licence, c'est-à-dire le droit d'utiliser un logiciel.

À chaque licence correspond un contrat de licence qui précise l'étendue des droits et obligations concernant l'utilisation du logiciel (installer le logiciel, l'utiliser, en faire une copie de sauvegarde, l'utiliser ou non à plusieurs, etc.).

Il faut donc distinguer :

- l'achat de licence : achat du droit d'utiliser un logiciel ;
- le respect du contrat de licence : le logiciel doit être utilisé dans certaines conditions.

Ainsi, un logiciel freeware ne nécessite pas d'acheter de licence (l'utilisation du logiciel est gratuite). Mais un contrat de licence existe et est à respecter⁽¹⁸⁾. (Exemples : interdiction de vendre des copies ou de faire évoluer le logiciel). Ce n'est pas parce que l'utilisation d'un logiciel est gratuite que l'utilisateur a toute liberté.

16 - BITAN Hubert, op.cit ; P. 192.

17- License de logiciel, publié le 15/05/2014, lu le 20/07/2014, http://fr.wikipedia.org/wiki/Licence_de_logiciel.

18 - HOLANDE Alain et LINAUT DE BELLEFONDS Xavier, op.cit ; P. 194.

Protection Des Logiciels Informatiques

Les différents logiciels les plus installés sur les postes

Logiciel	Catégorie	Remarques	Licence/Logiciel
Adobe Captivate	Shareware ou partagiciel	Il s'agit d'un logiciel propriétaire payant. Il a été mis gratuitement à disposition pendant quelques jours. Il ne fonctionnera plus à l'issue du délai de 45 jours.	Licence
Archiveur WinRAR	Shareware ou partagiciel	Il s'agit ici de la version gratuite, un peu moins poussée, de la version payante.	Logiciel
Avast antivirus	Freeware ou graticiel	Ce logiciel est mis gratuitement à disposition des utilisateurs. Les copies sont autorisées. Certaines versions peuvent être payantes. L'assistant(e) de gestion doit vérifier que cette version est bien gratuite.	Logiciel
Corel Paint Shop Pro	Logiciel propriétaire payant	Ce logiciel de retouche de photos nécessite une licence. Or, l'entreprise n'a acquis des droits que pour la suite bureautique Office. Il est donc illégal de posséder ce logiciel.	Logiciel
eMule	Freeware ou graticiel	Ce logiciel permet le téléchargement.	Logiciel
Microsoft Office	Logiciel propriétaire payant	Logiciel payant dont l'entreprise a bien acquis les droits d'utilisation.	Logiciel

Protection Des Logiciels Informatiques

Logiciel	Catégorie	Remarques	Licence/Logiciel
Mozilla Firefox	Logiciel libre	Ce logiciel de type collaboratif est mis gratuitement à disposition des utilisateurs. Il peut être modifié en toute légalité.	Logiciel
Nero Suite	Logiciel propriétaire payant	On voit qu'ici il ne s'agit pas de la version d'évaluation mais de la version complète pour laquelle il faut une licence. Ce logiciel est donc installé de manière illégale.	Logiciel
OpenOffice	Logiciel libre	Ce logiciel de type collaboratif est mis gratuitement à disposition des utilisateurs. Il peut être modifié en toute légalité.	Logiciel
Pdf995	Freeware ou graticiel	Ce logiciel permet de convertir des fichiers au format PDF. Il est gratuit.	Logiciel
VideoLan VLC	Freeware ou graticiel	Ce logiciel qui permet de lire la vidéo est gratuit.	Logiciel
Skype	Freeware ou graticiel	Ce logiciel est gratuit, c'est un logiciel de messagerie instantanée (ancien MSN).	Logiciel

Chapitre II

Les limites de la protection des logiciels

L'ensemble des programmes, quelques soient leur fonction, leur nature ou leur forme, sont exposés au pillage. Ce terme générique regroupe un certain nombre d'actions illicites.

Section I

Les risques envers l'auteur

Les droits d'auteur sur le logiciel appartiennent à celui qui a pris l'initiative de le créer et de le réaliser.

Sous-section 1 : L'espionnage industriel

L'auteur d'un programme sera victime d'un espionnage industriel si une personne non autorisées s'approprie l'ensemble des recherches, études et analyses préalables qu'il aura menées en vue de la rédaction ; même si l'espion ne s'est pas approprié le programme proprement dit, il sera en mesure d'en reconstituer un autre, sans doute différent dans la forme, mais indiscutablement dérivé en économisant beaucoup de temps et d'argent.

Avec l'évolution de la mondialisation des marchés, le terme d'espionnage industriel a pris un autre sens, comme pour la propriété intellectuelle, L'espionnage industriel touche à tous les niveaux, qui ont un rapport économique, direct ou indirect, le direct, c'est le commerce, le devis, etc. L'indirect, c'est innovation, le savoir-faire, l'avenir de l'économie.

La plupart des grandes entreprises admettent financer d'importants départements dédiés aux aspects légaux de l'« investigation » industrielle⁽¹⁹⁾.

À l'heure de l'économie de l'immatériel, la frontière entre espionnage industriel et investigation légale est particulièrement floue :

- l'accès à l'information est très aisé par le réseau internet (voir sources ouvertes, Robert Steele) et par les pratiques d'influence exercées lors des multiples colloques et salons professionnels,
- le droit est complexe, voire flou. On peut même se demander si le flou juridique n'est pas entretenu afin de justifier des pratiques à la limite de la légitimité.

19 - DUPRE Jérôme, Espionnage économique et droit : l'inutile création d'un bien informationnel, Document publié le 12/02/2013, Lu le 16/08/2014 <http://www.lexelectronica.org/docs/articles150.pdf>.

- la prise en compte du capital immatériel dans la comptabilité des entreprises (IAS 38) instaure une quasi-légalisation des pratiques d'investigation et de copiage, via les immobilisations incorporelles.

- le développement de certains moteurs de recherche permet de collecter les informations à partir de micro-ordinateurs distribués en réseau et de reconstituer relativement facilement le détail des informations qui ont donné lieu à des rapports de synthèse (20).

Les entreprises peuvent méconnaître certaines de leurs vulnérabilités.

- Le développement de l'avion supersonique Tupolev Tu-144, avec sa conception similaire au Concorde, est l'un des exemples les plus cités de l'espionnage industriel au 20e siècle. Il ressemble tellement au Concorde que les médias occidentaux l'ont surnommé ConCORDSKI.

La société américaine de sécurité informatique Mandiant accuse l'unité 61398 de l'Armée Chinoise d'être à l'origine depuis 2006 d'une vaste opération de cyber-espionnage visant à s'approprier des volumes considérables de données sensibles au sein de 141 entreprises et organisations principalement anglo-saxonnes.

Sous-section 2 : La copie servile et l'inspiration directe

La copie servile, également appelé piratage, c'est une duplication sauvage de données ou de programmations informatiques, c'est la duplication d'éléments ou de résultats obtenus (21), Le Tribunal de commerce de Paris a jugé le 12 octobre 2012, qu'un site internet qui copie de manière servile les codes informatiques d'un site concurrent afin de nuire à son référencement sur Google, constitue une pratique déloyale illicite, même si son aspect visuel ne porte pas à confusion dans l'esprit d'un internaute moyen.

La reproduction des codes informatiques d'un site concurrent a pour effet de provoquer, depuis la mise en place de Google Panda il y a un an, un référencement du site par le moteur de recherche américain le plus utilisé sur internet en Europe. Concrètement, il est moins visible sur la toile et se retrouve avec moins de visiteurs.

Pour les juges parisiens, "la concurrence déloyale ne doit pas s'apprécier au regard de la seule confusion auprès des internautes", mais aussi par rapport à "toute action déloyale visant à détourner la clientèle d'un concurrent".

20 - LAMZOURHI Adam, l'incidence de la protection du droit d'auteur sur le logiciel: <http://www.ejuristes.org>. Document publié le 21/05/2012, lu le 08/08/2014.

21 -DUFLOT Loïc, op.cit ; P. 56.

Ils ajoutent que comme le "codage informatique, non visibles par l'internaute" est essentiellement présent "dans les pages des sites internet pour être relevé par les moteurs de recherche et remarqué par leurs algorithmes.

L'inspiration directe effectue des modifications légères. Elles ont apportées au logiciel pillé en vue de le faire passer pour un produit différent, la différence qui existe avec la copie servile est que cette dernière est une copie exacte piller sans l'accord du programmeur propriétaire et qui ne porte aucune modification, alors que l'inspiration directe est la modification de l'œuvre piller pour la faire passer pour un autre produit inexistant sur le marché.

Sous-section 3 : Le plagiat

C'est une copie très inspirée de l'original mais qui s'en distingue assez pour que la confusion soit écartée, un exemple de plagiat informatique est fourni par le clonage des logiciels micro-informatiques, un clone est un produit récupérant les fonctions d'un autre, en les améliorant éventuellement, en les incorporant dans le même schéma de mise en œuvre et se présentant comme un concurrent économique⁽²²⁾.

De ce fait toute utilisation irrégulière d'un programme original est une contrefaçon.

Le droit a varié dans l'espace et dans le temps face au constat ou à la suspicion de plagiat. Du Moyen Âge à l'invention de l'imprimerie par exemple, la copie précédait l'imprimerie et de nombreux textes ou œuvres artistiques n'étaient pas signés.

Le mot "plagiat" n'existe pas en tant que tel. Il serait vain de le chercher dans les textes. Le terme légal exact est la contrefaçon. Toute utilisation d'une œuvre sans autorisation de l'auteur ou ses ayants droit constitue une contrefaçon et peut être punie. Sachant que juridiquement, la notion d'œuvre est très large : toute création originale constitue une œuvre, il ne s'agit pas seulement des "œuvres d'art". La beauté n'est d'ailleurs pas un critère de la protection de l'œuvre. En revanche, la propriété intellectuelle ne porte que sur la partie créative et originale, pas sur la simple idée ou concept qui l'a guidée.

La limite de la contrefaçon et la simple inspiration est parfois difficile à déterminer. Il existe des limites au délit de contrefaçon, notamment le droit de citation, qui permet de reproduire un court extrait d'une œuvre sans autorisation de l'auteur, à condition que celui-ci soit crédité. Cependant, cette exception n'est pas généralisable : il ne suffit pas pour le plagiaire de citer l'auteur original pour échapper à l'accusation de contrefaçon. Si c'était le cas,

les droits de propriété intellectuelle seraient impossibles à faire respecter en pratique⁽²³⁾.

Section II

Les risques envers le logiciel

Cette section explique ce qu'est un logiciel malveillant et ce qui n'en n'est pas un, ses caractéristiques et la gestion des risques.

Sous-section 1 : Les programmes malveillants

À l'instar des logiciels malveillants dont elles combattent les menaces et attaques, les technologies matérielles et logicielles sont en constante évolution et de plus en plus sophistiquées.

Les menaces de logiciels malveillants se sont avérées très coûteuses pour les entreprises de taille moyenne, aussi bien pour les technologies et opérations de défense contre les attaques que pour les réponses à apporter à ces dernières. Internet a fortement augmenté le nombre de menaces externes pour les environnements d'entreprise de taille moyenne ; parallèlement, certaines des menaces les plus à risque, telles que les attaques internes, restent présentes.

Les attaques internes qui représentent le plus gros risque en termes de dommages sont la conséquence des activités d'employés occupant les plus hauts postes de confiance, tels que les administrateurs réseau. Les utilisateurs internes impliqués dans des activités malveillantes ont généralement des objectifs précis, tels que l'implantation d'un cheval de Troie ou d'une navigation non autorisée dans un système de fichiers tout en conservant un accès légitime aux systèmes. Dans la plupart des cas, les employés n'ont aucune intention malveillante, mais ils peuvent implanter un logiciel malveillant en connectant involontairement des systèmes ou des périphériques infectés à un réseau interne, compromettant ainsi l'intégrité ou la confidentialité du système ou réduisant les performances, la disponibilité et/ou les capacités de stockage⁽²⁴⁾.

Les logiciels malveillants représentent un domaine complexe et en constante évolution de la technologie informatique. Parmi tous les problèmes rencontrés en informatique, les plus fréquents et coûteux sont les attaques des logiciels malveillants et les réponses à y apporter.

23 - BTS Assistant Gestion, Gestion du Système d'Information, édition Nathan, Paris, 2013. P.64.

24 - DUFLOT Loïc, op.cit ; P.57.

Les entreprises de taille moyenne se questionnent sur leur évolution ainsi que les vecteurs qu'ils exploitent pour qu'ils puissent gérer ce problème de manière proactive et de mettre au point des processus réactifs plus efficaces.

Les logiciels malveillants utilisent un tel nombre de techniques de duplication, de propagation et d'exploitation des systèmes informatiques qu'il peut s'avérer très difficile de savoir comment sécuriser tout type de système face à ces attaques. Cependant, en comprenant les enjeux liés aux logiciels malveillants, les entreprises de taille moyenne peuvent être en mesure de gérer les infrastructures système et réseau de sorte à minimiser la probabilité de réussite de ces attaques en mettant en place des stratégies de gestion de ces risques, comme il s'en suit dans les enjeux et les solutions.

Sous-section 2 : Les enjeux et les solutions

Les attaques des logiciels malveillants peuvent s'appuyer sur plusieurs vecteurs ou combiner plusieurs méthodes d'attaque afin de se concentrer sur un point faible spécifique⁽²⁵⁾. Il est recommandé aux entreprises de taille moyenne d'effectuer des évaluations des risques pour déterminer non seulement leurs profils de vulnérabilité, mais aussi un niveau de risque acceptable adapté à leur situation spécifique. La mise au point de stratégies permettant de réduire les risques liés aux logiciels malveillants est essentielle.

A/ Les enjeux :

Les enjeux concernés par la réduction des risques liés aux logiciels malveillants dans un environnement d'entreprise de taille moyenne sont, entre autres, les suivants :

Ressources courantes des systèmes d'information

Menaces courantes

Vulnérabilités

Formation des utilisateurs

a) Ressources courantes des systèmes d'information :

La sécurité des systèmes d'information fournit des données essentielles permettant de gérer la sécurité dans les entreprises de taille moyenne. Les ressources courantes des systèmes d'information font référence aussi bien aux aspects physiques que logiques d'une société. Il peut s'agir des serveurs, des stations de travail, des logiciels et des licences des utilisateurs⁽²⁶⁾.

Les données de contact professionnelles des employés, les ordinateurs portables, les routeurs, les données des ressources humaines, les plans de

25 - BITAN Hubert, op.cit ; P.199.

26 - BTS Assistant Gestion, op.cit ; P.66.

stratégies, les sites Web internes et les mots de passe des utilisateurs sont autant d'exemples de ressources courantes des systèmes d'information.

b) Menaces courantes :

Les vecteurs de menaces font référence à certaines méthodes via lesquelles les logiciels malveillants parviennent à infiltrer et compromettre les entreprises de taille moyenne. Ces vecteurs sont à traiter avec la plus grande attention lors de la mise au point d'une solution efficace de réduction des risques liés aux logiciels malveillants. Les catastrophes naturelles, les défaillances mécaniques, les personnes malveillantes, les utilisateurs mal informés, l'ingénierie sociale, les codes mobiles malveillants et les employés mécontents sont autant d'exemples de menaces courantes⁽²⁷⁾. Cette grande variété de menaces représente des enjeux non seulement pour les entreprises de taille moyenne, mais pour les entreprises de toutes tailles.

c) Vulnérabilités :

Les vulnérabilités correspondent aux points faibles des procédures et stratégies de sécurité, des contrôles administratifs, de la couche physique, des contrôles internes et de tout autre aspect des systèmes informatiques pouvant être exploités par une menace afin d'accéder à des informations sans autorisation préalable ou de perturber des traitements importants⁽²⁸⁾.

Les vulnérabilités sont aussi bien physiques que logiques. Il peut s'agir de catastrophes naturelles, de défaillances mécaniques, d'erreurs de configuration logicielle, de logiciels auxquels les correctifs n'ont pas été appliqués ou encore d'erreurs humaines.

d) Formation des utilisateurs :

S'agissant de la sécurité physique et logique des informations, la plus grande vulnérabilité n'est pas nécessairement due aux ordinateurs ou aux flux logiciels, mais plutôt aux utilisateurs. Les employés peuvent commettre des erreurs évidentes telles que saisir leurs mots de passe à la vue de tous, télécharger et ouvrir des pièces jointes à des messages électroniques contenant des virus ou encore oublier d'éteindre leur ordinateur le soir. Les interventions des utilisateurs étant potentiellement très dangereuses pour la sécurité informatique, car il ne possède pas les bon éléments nécessaire à l'utilisation sécuriser des outils informatique⁽²⁹⁾.

27 - DUFLOT Loïc, op.cit ; P.58.

28 - LONE SANG Fernand, op.cit ; P.40.

29 - BTS Assistant Gestion, op.cit ; P.67.

B/ Les solutions :

Les pratiques sécuritaires que les utilisateurs doivent assimiler sont, entre autres, les suivantes :

Ne jamais répondre à des demandes par courrier électronique portant sur des informations financières ou personnelles.

Ne jamais communiquer de mots de passe.

Ne pas ouvrir de pièces jointes suspectes contenues dans des messages électroniques.

Ne pas répondre aux messages électroniques suspects ou non désirés.

Ne pas installer d'applications non autorisées.

Verrouiller les ordinateurs lorsqu'ils ne sont pas utilisés en protégeant l'économiseur d'écran par un mot de passe ou en utilisant la boîte de dialogue CTRL-ALT-SUPPR.

Activer un pare-feu.

Utiliser des mots de passe sûrs pour les ordinateurs distants.

Ces solutions expliquent les différentes stratégies de gestion des risques liés aux logiciels malveillants, notamment les approches réactives et proactives face à ces menaces et les stratégies physiques et logiques. Elle traite également de méthodes de validation telles que les outils de génération de rapports et la surveillance⁽³⁰⁾.

Lors du développement de stratégies de réduction des risques liés aux logiciels malveillants, il est essentiel de déterminer les points opérationnels clés où les mesures de prévention et/ou détection des logiciels malveillants doivent être mises en œuvre. Dans ce contexte, un seul dispositif ou une seule technologie constitue une ligne de défense bien insuffisante. Il est préférable de mettre au point une méthode basée sur une approche par couche qui utilise des mécanismes réactifs et proactifs sur l'ensemble du réseau⁽³¹⁾.

Dans ce domaine, même si les logiciels antivirus jouent un rôle prépondérant, il est déconseillé de s'y limiter pour détecter les attaques de logiciels malveillants.

30 - PICARD Victor, Le droit pur, cours élémentaire de droit civil français, tome 1, 11ème édition, Paris, 1988, P.85.

31 -BITAN Hubert, op.cit ; P.202.

Titre 2 :
Les techniques de protection
des logiciels

Titre II

Les moyens de protection des logiciels

Les logiciels sont protégés par différentes techniques, le législateur algérien a tranché dans son choix pour la protection du logiciel par le droit d'auteur, il n'intègre pas la protection des logiciels dans le brevet contrairement à d'autre pays étranger, et cela est bien stipuler dans l'ordonnance 03-05. Dans ce contexte on va analyser la protection par le droit d'auteur dans un premier temps, et dans un second temps on va développer les protections indirectes qui existent à l'échelle nationale et internationale

Chapitre I

Protection directe

La Protection directe est le principe choisit par le législateur pour protéger les logiciels, de ce fait on va définir la protection du logiciel par le droit d'auteur, et les conditions de cette protection.

Section I

Protection par le droit d'auteur

Le statut des logiciels est régi par l'Ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins⁽³²⁾, qui comporte plusieurs titres consacrés aux droits moraux et aux droits patrimoniaux protégés par le droit d'auteur, et prévoit pour cette catégorie d'œuvres un certain nombre de dispositions spécifiques ou dérogatoires.

Le principe selon lequel le logiciel est protégé par les droits d'auteurs est bien établie par l'article 4 de l'ordonnance 03-05, et la majorité des programmes peut, sous la condition d'être originaux⁽³³⁾, bénéficier de la protection littéraire et artistique.

En mettant les logiciels au nombre des œuvres protégeables par le droit d'auteurs, le droit n'a pas entendu instituer pour eux une présomption d'originalité. Celle-ci doit être invoquée cas par cas.

32 - Ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, journal officiel N°44, du 23 juillet 2003.

33 - MAZOUNI Kaouther, op.cit ; P.98.

Le droit d'auteur est un droit exclusif accordé sans limitation territoriale à tout créateur d'une œuvre originale de l'esprit, d'en faire copie reproduction adaptation traduction et plus généralement commerce⁽³⁴⁾.

Cette protection ne nécessite aucune formalité particulière, puisqu'elle découle directement de la loi, elle a un champ très large en ce qui concerne les œuvres protégées, et permet de retenir le délit de contrefaçon à l'encontre des pilleurs de programmes, ses autres avantages par exemple la longue durée de la protection (50 ans après la mort de l'auteur), ne paraissent pas aussi décisifs dans le domaine de l'informatique. En revanche, elle présente des insuffisances, elle est souvent dépourvue d'efficacité à l'encontre des inspirations indirectes et des plagiat et exige des œuvres protégées une originalité qui n'est pas toujours facile à mettre en évidence.

Sous-section 1 : Bénéficiaires de la protection

A / auteur indépendant :

Auteur isolé : ce cas qui n'est pas le plus répandu en pratique pour les programmes complexes, ne présente pas de difficultés : le concepteur indépendant est directement titulaire de la propriété littéraire et artistique, selon l'article 12 et 21 de l'ordonnance 03-05⁽³⁵⁾.

Auteurs multiples : s'il y a plusieurs coauteurs, le programme est une œuvre de collaboration ou une œuvre collective selon que la participation de chaque intervenant peut être déterminée ou non.

Le logiciel peut prendre l'aspect d'une œuvre de collaboration qui est l'œuvre à laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques. Dans ce cas, un droit distinct sur l'ensemble réalisé sera reconnu à chacun.

Ceci sera notamment le cas dans les réalisations complexes où les éléments pourront être individualisés pour les systèmes experts, base de règles et base de connaissance, dans les produits multimédia, les différentes données d'une part, les logiciels d'interactivité d'autre part. Généralement, les droits sur l'ensemble seront exercés par une personne morale normalement une société de services, cessionnaire de ces droits⁽³⁶⁾.

La plus parts des programmes prennent en fait le caractère d'œuvres collectives lorsque l'œuvre crée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite la publie et la divulgue sous sa direction et sous son nom et dans laquelle la contribution personnelle en vue duquel elle est conçue sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble

34 - HAMADA Mouhamed Anouar, op.cit ; P.92.

35 - Article 12 de l'ordonnance n° 03-05, jo n° 44, du 23 juillet 2003.

36 - HOLLANDE Alain et LINAUT DE BELLEFONDS Xavier, op.cit ; P.190.

réalisé.⁽³⁷⁾ . L'article 18 de l'ordonnance 03-05 stipule (Sauf stipulation contraire, la plupart des droits d'auteurs sur l'œuvre collective appartiennent à la personne physique ou morale qui a pris l'initiative de la création de l'œuvre, de sa réalisation et de sa publication sous son nom)⁽³⁸⁾ .

Cette définition convient à tous les programmes importants, réalisés en équipe dans le cadre d'une programmation par modules ultérieurement regroupés.

L'œuvre collective est alors, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie à titre originaire des droits de l'auteur.

Afin que le statut avantageux d'œuvre collective soit reconnu à un programme sans discussion possible, il est souhaitable de conserver, à titre de preuve les documents organisant le planning, l'affectation des modules et la répartition des tâches entre chaque informaticien.

B / Auteur salarié :

Sauf stipulation contraire, le logiciel créé par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions appartient à l'employeur auquel sont dévolus tous les droits reconnus aux auteurs⁽³⁹⁾. De ce fait, les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créée par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur qui est seul habilité à les exercer.

Dans l'exercice des fonctions le critère de la finalité est le plus fort : si le contrat de travail a pour objet l'écriture de logiciel, le logiciel écrit par le programmeur appartient ipso facto à l'employeur, le critère du lieu a son importance, un logiciel élaboré sur le lieu et pendant les heures de travail appartient à l'employeur sauf si le salarié a prouvé que le logiciels n'a pas été créé dans l'exercice des fonctions.

Le critère des moyens de création de logiciels n'est pas déterminant si l'employeur a mis des moyens à la disposition du programmeur en dehors du lieu de travail, cela dit il appartient à l'employeur de prouver que ledit logiciel a été créé par le programmeur dans l'exercice de ses fonctions, ou avec l'utilisations de moyens fournis par l'employeur.

En conséquence, n'appartiennent sans contestation possible au salarié que les logiciels créés hors de l'entreprise, en dehors de ses fonctions, hors

37 - MAZOUNI Kaouther, op.cit ; P.99.

38 - Article 18 de l'ordonnance n° 03-05, jo n° 44, du 23 juillet 2003.

39 - HOLLANDE Alain et LINAUT DE BELLEFONDS Xavier, op.cit ; P.189.

l'activité de l'entreprise et sans utilisation des moyens informatiques de l'employeur⁽⁴⁰⁾.

Sous-section 2 : Champ d'application du droit d'auteur pour les logiciels

Sont concernés par la protection tous les logiciels, y compris le matériel préparatoire, mais il faut distinguer en fonction du degré d'originalité présenté, certains logiciels paraissent ainsi dignes de protection, d'autre non, en excluant tout de même les idées dans cette protection, car dans tous les cas les idées ne sont pas protégées, y a que la forme qui est protégée à condition qu'elle soit originale.

Si l'originalité du programmeur doit être exigée dans son principe, le problème essentiel demeure de savoir à quel niveau et selon quels critères elle s'apprécie dans les faits. En consultant la jurisprudence française, un programme d'ordinateur est un bien incorporel original dans sa composition et son expression.

L'élaboration d'un programme d'application d'ordinateur est une œuvre de l'esprit allant au-delà d'une simple logique automatique et contraignante⁽⁴¹⁾.

La protection légale est accordée non seulement à l'élément purement formel d'une œuvre, mais encore aux éléments originaux qui en forment la structure.

Ces différents arrêts sont importants, car ils donnent un certain nombre de critères analytiques pour déterminer l'originalité d'un logiciel.

A / Les éléments protégés :

Dans ce contexte, on va différencier entre les idées et la forme qui peuvent être protégées⁽⁴²⁾.

La forme d'un programme peut être appréhendée à deux niveaux :

a) La forme programmée :

La forme du programme comprend les plans d'organisation, les organigrammes, les listes de codes et les tables.

1- Les fontes : Les polices de caractères logicielles, qui constituent de véritables programmes, sont protégeables, dès lors que leur aspect est original.

40 - HOLLANDE Alain et LINAUT DE BELLEFONDS Xavier, Ibid ; P.190.

41 - GALLOUX Jean-Christophe, Droit de la propriété industrielle, 2ème édition, Dalloz, Paris, 2003,P.129.

42 - HOLLANDE Alain et LINAUT DE BELLEFONDS Xavier, op.cit ; P.204.

2- les programmes : Il s'agit de la façon dont sont enchaînés les différents sous-programmes et sont déclarées et utilisées les variables. C'est essentiellement l'architecture qui différencie deux programmes aux fonctionnalités identiques.

* **Le code source** : Partie noble de la programmation, le code source est protégeable.

L'emprunt d'une partie des instructions est une contrefaçon.

* **Le code objet** : La circonstance que le code objet n'est pas directement intelligible par l'esprit est indifférente : ils sont donc protégés contre les emprunts partiels ou serviles.

* **Les différentes versions** : Un logiciel est susceptible de changer de forme car il connaît différentes versions par adaptation à l'environnement matériel et aux besoins des utilisateurs. Tant que l'entité originaire est reconnaissable sous les aménagements, il s'agit d'une seule et même œuvre.

Il faut dans ce cas savoir apprécier l'originalité au niveau du programme source, faute de quoi, il suffirait d'utiliser un compilateur différent pour deux logiciels correspondant à une programmation générale parfaitement similaire⁽⁴³⁾

b) La forme exécutée :

Au moment de son exécution, le programme déroule une forme sensible (liste de contrôle d'exécution ou résultat intermédiaires, suites d'écrans, dialogue et menus, ...)

1/ **Les écrans et les modalités d'interactivité** : Les écrans sont protégeables lorsqu'ils sont originaux. S'ils sont composés d'éléments directement commandés par une fonction, ils ne sont pas protégeables. De même les techniques d'interactivité ne sont pas appropriables. Le droit de la concurrence déloyale est seul véritablement applicable⁽⁴⁴⁾.

2/ **la documentation associée** : Sont protégés par le droit d'auteur, selon les critères classique des œuvres littéraires, les manuels d'utilisation et les guides de maintenance.

B / Les éléments non protégés :

a) **Les fonctionnalités** : La fonction globale et les fonctionnalités ne sont pas protégeables car elles sont directement commandées par la fonction⁽⁴⁵⁾

43 - LE STANC Christian, l'exception de possession antérieure, inventions et droits antérieures, Litec, Paris, 1979, P.66.

44 - GALLOUX Jean-Christophe, op.cit ; P.130.

45 - HOLLANDE Alain et LINAUT DE BELLEFONDS Xavier, op.cit ; P.193

- b) **Les algorithmes** : Considérés comme de l'idée, ils ne sont pas protégeables.
- c) **Les interfaces** : Partie du logiciel destinée à assurer sa comptabilité avec son environnement matériel ou logique, les interfaces ne sont pas protégeables, en principe⁽⁴⁶⁾.
- d) **Les langages de programmation** : Bien que les langages de programmation, au moment de leur apparition puissent représenter d'authentiques créations (Basic, Java,...), leur vocation est tombée à très court terme dans le domaine public ; leur protection par le droit d'auteur ne peut être qu'exceptionnelle.

L'originalité des logiciels peut être appréhendée à plusieurs niveaux et dans plusieurs directions, composition ou expression. Selon les familles de programmes, l'originalité sera plus facile à déceler dans la composition que dans l'expression ou inversement. Ensuite, la notion de structure est bien reçue pour juger l'originalité d'un programme. Cette structure s'oppose à la mise en forme finale qui peut en découler logiquement sans effort particulier : mise au point définitive des instructions et modules.

Enfin, lorsqu'une forme tangible, notamment visuelle ou sonore, intervient, cela ne peut que faciliter l'appréciation de l'originalité de l'auteur. Certains programmes ont même une finalité esthétique pure⁽⁴⁷⁾. A condition qu'ils ne mettent en jeu qu'un minimum de procédures aléatoires et produisent les effets strictement recherchés, l'originalité de ces logiciels est aisément admise, sauf cas tangents.

C / Les différentes catégories de logiciels protégés :

Sachant qu'il n'existe pas de définition juridique du logiciel faisant autorité, il est utile de recenser les différents objets logiciels susceptibles de bénéficier d'une protection.

- a) **Les systèmes d'exploitation** : Bien que leur aspect fonctionnel soit très poussé, il a été admis assez vite que les logiciels d'exploitation (Unix, MVS, DOS,...) constituaient des œuvres de l'esprit, comme ils sont rares, leur originalité de principe n'est pas discutée⁽⁴⁸⁾.
- b) **Les logiciels résidents** : Ce sont les logiciels sur cartes ou en mémoire morte.

46 - ANGLEHART James, La protection du logiciel, brevet droit d'auteur et plus, Document publié le 25/06/2012, Lu le 16/08/2014.

www.usherbrooke.ca/gestion-recherche/.../anglehart.

47 - CHAWKI Mouhamed, op.cit ; P.42.

48 - HOLLANDE Alain et LINAUT DE BELLEFONDS Xavier, op.cit ; P.194.

- c) Les logiciels d'application : Ils constituent la grande généralité des traitements de texte, tableurs, logiciels graphiques, logiciels de comptabilité, des applications scientifiques.
- d) Les applications générées : Ce sont les macros et scripts qui sont développés à partir des possibilités de programmation des logiciels d'applications. Si ces derniers sont suffisamment originaux, rien ne permet de les exclure de la protection. Les systèmes experts composés de bases et de moteur, c'est-à-dire d'éléments logiciels eux même éventuellement protégeables, bénéficient de la protection⁽⁴⁹⁾.

Sous-section 3 : Modalités de la protection

A/ Droits réservés à l'auteur :

Outre les droits moraux, l'auteur jouit sur son programme des droits d'exploitation qui comprennent : le droit de représentation et le droit de reproduction.

a) Droits patrimoniaux :

1- Jouissance des droits de reproduction et de représentation :

Comme tous les auteurs d'œuvre de l'esprit, les auteurs de logiciels jouissent du droit de reproduction et du droit de représentation.

La nature spéciale du logiciel fait que toute mise en œuvre est simultanément une reproduction (copie en mémoire,...) et une représentation, publique ou non (manifestation visible du déroulement,...). En sorte que la mise en œuvre d'un programme acquis de façon irrégulière suffit à matérialiser la contrefaçon⁽⁵⁰⁾.

2- Cession des droits patrimoniaux :

La cession des droits patrimoniaux peut être effectuée moyennant un forfait, ce qui répond aux besoins des professionnels pour la plupart des catégories de logiciels⁽⁵¹⁾.

3- Freeware et Shareware :

Le régime des droits patrimoniaux de l'auteur peut aussi, en matière de logiciel, à l'imitation de pratiques américaines, être dégradé selon deux techniques :

49- Revue de l'économie, Article publié le 11/02/2012, lu le 04/05/2014,
<http://economie.fgov.be/fr/entreprises/proprieteintellectuelle/proprieteintellectuellelogiciels/conceptionlogiciels/protégeparledroitauteur/>.

50 - BITAN Hubert, op.cit ; P.204.

51 - HOLLANDE Alain et LINAUT DE BELLEFONDS Xavier, op.cit ; P.195.

* Celle du Freeware : Le logiciel est mis en libre pratique dans le public sans contrepartie financière, le but de l'auteur est d'en développer l'utilisation pour une raison quelconque, il est en position théorique de mettre fin à tout moment à ce statut, mais ne pourra techniquement changer de politique que grâce à une version ultérieure.

* Celle du Shareware : Le logiciel est mis à la disposition du public moyennant le versement d'une cotisation modérée en cas d'utilisation effective ; la forme exécutant le du logiciel est alors définitivement validée par l'emploi d'une clé logicielle par l'auteur⁽⁵²⁾.

4- La question du logiciel libre :

Certaines plates-formes (la plus connue Linux) ont été développées par des informaticiens regroupés en communauté et mettant leur contribution à la disposition de tous⁽⁵³⁾. Bien que certains programmes soient effectivement signés et en raison de l'autorisation a priori de les reproduire qui est une règle de fonctionnement de la communauté, le droit d'auteur est pratiquement inapplicable, faute d'auteurs identifiés, pour la plupart d'entre eux.

b) Droits moraux :

Le statut des droits moraux de l'auteur du logiciel est envisagé dans le Code de la propriété intellectuelle : Le droit à l'intégrité de l'œuvre et les droits de repentir et de refaire sont suspendus au profit du cessionnaire des droits d'exploitation sauf stipulation contraire, peu vraisemblable en pratique⁽⁵⁴⁾

. Les droits de l'auteur d'un logiciel sur sa création avaient déjà été limités par la loi dans le but de favoriser la rentabilité des investissements importants engagés par les sociétés qui emploient des programmeurs aux fins de développer des nouveaux logiciels et de leur assurer une commercialisation étendue.

1- Droit de s'opposer à l'adaptation des programmes :

Cette disposition est conforme aux intérêts du marché. En effet, la mise en œuvre des droits patrimoniaux sur un logiciel, étant donné les impératifs de l'évolution technique et la finalité essentiellement utilitaire de ce type de produit, serait entravée par la prise en compte sans réserve des droits moraux de l'auteur. Quelle que soit la nature du logiciel, le cessionnaire des droits reçoit celui de l'adapter⁽⁵⁵⁾.

52 - SHMIDT-SZALEWSKI Joanna et PIERRE Jean-Luc, Droit de la propriété industrielle, édition Litec, paris, 1996, P.131.

53-VIRARD Sophie, op.cit ; P.47.

54 - HOLLANDE Alain et LINAUT DE BELLEFONDS Xavier, op.cit ; P.195.

55 - SHMIDT-SZALEWSKI Joanna et PIERRE Jean-Luc, op.cit ; P.131.

2-Droit de repentir et de retrait :

Le droit de repentir et de retrait permet à l'auteur d'une œuvre de retirer celle-ci de la circulation moyennant une indemnisation de ses cessionnaires s'il ne la juge plus conforme à ses critères de valeur. Cela est stipulé dans l'article 24 de l'ordonnance 03-05 qui prévoit un dédommagement⁽⁵⁶⁾. Un auteur de logiciel pourrait ainsi contraindre un distributeur à le retirer de la vente s'il ne le jugeait pas conforme à l'état de l'art ou pour faire échec à une adaptation non souhaitée. En considération de ceci, pour l'auteur du logiciel ne peut cependant exercer ce droit qu'après avoir versé, aux bénéficiaires des droits cédés, la juste indemnité des dommages que son action leur cause.

3-Le droit de divulguer l'œuvre :

L'auteur jouit du droit de divulguer son œuvre, sous son nom ou sous un pseudonyme, et il a la totale liberté de confier ce droit à un tiers et après le décès de l'auteur, le droit de divulgation appartient à ses héritiers.

Dans le cas où les héritiers refusent la divulgation d'une œuvre présentant un intérêt pour la communauté nationale, le ministre chargé de la culture ou son représentant peut lui-même ou à la demande de tiers, saisir la juridiction pour statuer sur la divulgation de l'œuvre.

B / Droits réservés à l'utilisateur :

a) adaptation : l'adaptation d'un logiciel peut être soumise contractuellement à l'autorisation de l'auteur.

b) correction des erreurs : l'auteur peut se réserver contractuellement le droit de corriger les erreurs.

c) copie de sauvegarde : le droit pour l'utilisateur de confectionner une copie de sauvegarde est devenue une disposition d'ordre public⁽⁵⁷⁾.

Pour la disposition d'une copie de sauvegarde, la loi exclut la qualification de contrefaçon pour la copie de sauvegarde ; c'est la seule limite admise à la prohibition de la copie privée. Cette copie doit être unique.

Cette faculté purement contractuelle est admise pour l'utilisateur, sauf stipulation contraire, explicite ou résultant implicitement de l'introduction dans le logiciel d'une protection technique connue de l'utilisateur.

La principale conséquence est que le recours de l'utilisateur aux utilitaires de copie existant sur le marché pour effectuer la sauvegarde de logiciel protégé en leur possession est normalement une pratique illicite.

56 - Article 54 de l'ordonnance n° 03-05, jo n° 44, du 23 juillet 2003.

57 - HOLLANDE Alain et LINAUT DE BELLEFONDS Xavier, op.cit ; P.197.

C / Durée de la protection :

Les droits patrimoniaux sont protégés au profit de l'auteur durant sa vie, et pendant cinquante (50) ans, à compter du début de l'année civile qui suit son décès, au profit de ses ayants droit conformément à l'article 54 de l'ordonnance n° 03-05.

Suite à la faiblesse de la définition juridique du logiciel, quel serait le moment précis à retenir : celui auquel les études ont commencé ou celui auquel le logiciel tourne pour la première fois ? C'est ce dernier point de départ que nous retiendrons. Il est vrai que ce délai est suffisamment long pour que ce type de problème ne surgisse pas en pratique.

La durée de protection des droits patrimoniaux sur l'œuvre collective est de cinquante (50) ans à compter de la fin de l'année civile où elle a été publiée licitement pour la première fois⁽⁵⁸⁾.

Dans le cas où cette publication n'a pas eu lieu dans les cinquante (50) ans à compter de la réalisation de l'œuvre, la durée de cinquante (50) ans est courte à compter de la fin de l'année civile où elle a été rendue accessible au public. Et si l'œuvre n'a pas été rendue accessible au public dans les cinquante (50) ans à partir de la réalisation de l'œuvre, la durée de cinquante (50) ans commence à partir de la fin de l'année civile de cette réalisation.

Section II Les conditions de protections

Dans ce paragraphe nous allons nous focaliser sur les conditions qui doivent être remplies pour que le logiciel soit protégé par le droit d'auteur, et on va développer les conditions de fond et de forme et les effets de la protection.

Sous-section 1 : Condition de fond

Les conditions de fond concernant le logiciel protégé et le titulaire de la protection.

A / L'originalité :

Comme toute œuvre susceptible de relever du droit d'auteur, le logiciel doit constituer une création originale de l'esprit. La loi n'a pas jugé utile de reprendre la définition de l'originalité proposée par la directive communautaire⁽⁵⁹⁾.

En France, La cour de cassation a défini l'originalité en la matière comme la « marque de l'apport personnel » du créateur, elle n'exige pas,

58 - Article 54 de l'ordonnance n° 03-05, jo n° 44, du 23 juillet 2003.

59 - SHMIDT-SZALEWSKI Joanna et PIERRE Jean-Luc, op.cit ; P.132.

cependant, que soit vérifiée la nouveauté au sens du droit des brevets. L'originalité est la condition nécessaire, mais aussi suffisante de la protection, peu importent le mérite et la destination du programme.

B / Le Créateur de l'œuvre :

C'est le créateur du logiciel qui est le titulaire de la protection, en effet, selon les principes généraux, tous les droits sur une œuvre de l'esprit appartiennent à son auteur. En conséquence, une personne morale ne peut être titulaire d'un droit de logiciel qu'être la suite d'une cession par son auteur, ou lorsque le programme est une œuvre collective au sens de la loi sur le droit d'auteur⁽⁶⁰⁾.

La loi déroge à ce principe s'agissant de logiciels réalisés par des salariés. Selon le code de la propriété intellectuelle « sauf dispositions statutaires ou stipulations contraires, les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur qui est seul habilité à les exercer ». L'auteur conserve son droit moral, mais celui-ci est fortement réduit. Ce régime ne s'applique pas aux logiciels réalisés en exécution d'un contrat autre qu'un contrat de travail, tel qu'un contrat de commande avec un créateur indépendant. En pareil cas, le logiciel est soumis au droit commun de la loi : sauf clause contraire, il appartient à son créateur qui peut librement en disposer.

C/ La création :

Comme pour toute œuvre artistique ou littéraire, le droit prend naissance par le seul fait de la création, sans qu'aucune formalité ne soit exigée⁽⁶¹⁾. La protection des programmes ne nécessite donc aucun enregistrement administratif.

Sous-section 2 : Condition de forme

L'Algérie, en adhérant à la Convention de Berne, a admis le principe de la protection des œuvres sans formalité de dépôt ou d'enregistrement.

Cette protection, organisée par la loi du 19 juillet 2003, est accordée à toute œuvre littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit la valeur ou le mérite, la destination, le mode d'expression ou le genre.

La seule condition de fond exigée est le caractère original de la création.

L'Office national des droits d'auteur et des droits voisins (ONDA), placé sous la tutelle du ministère de l'Information et de la Culture, a pour mission principale la gestion collective des droits d'auteur afférents aux œuvres

60 - MAZOUNI Kaouther, op.cit ; P.98.

61 - HOLLANDE Alain et LINAUT DE BELLEFONDS Xavier, op.cit ; P.197.

inscrites dans son répertoire. Et on se référant à cette dernière L'adhésion au titre de la simple protection consiste en le dépôt d'exemplaires d'œuvres ou de prestations à l'Office contre remise d'un accusé de dépôt dûment daté.

Les exemplaires ainsi déposés sont conservés par l'Office sous pli fermé. Ils peuvent, en cas de litige, être mis à la disposition des juridictions pour l'administration de la preuve par antériorité de la présomption de paternité.

Sous-section 3 : Effet de la protection

A / La durée du droit :

La protection du logiciel prend effet de sa création au profit de l'auteur durant sa vie, et pendant cinquante (50) ans, à compter du début de l'année civile qui suit son décès, au profit de ses ayants droit⁽⁶²⁾.

B / Le contenu du droit :

Le droit d'auteur assure exclusivement la protection de la forme sous laquelle l'œuvre est exprimée (non la propriété du support matériel de l'œuvre, ni de la règle technique que traduit le logiciel).

Comme tout créateur d'une œuvre littéraire, l'auteur d'un logiciel est titulaire de prérogatives à caractère patrimonial et d'un droit moral.

Le droit moral consiste dans le droit à la paternité du logiciel, le droit de divulgation et de la protection de l'intégrité de l'œuvre. Ces prérogatives sont, toutefois, fortement limitées, si l'auteur est investi d'un monopole d'exploitation sur ses œuvres, il ne peut en abuser. Ainsi, il ne peut s'opposer à la diffusion de celles-ci, sans raison valable, car il doit contribuer à la diffusion des connaissances et du savoir.

Le contenu du droit patrimonial et ses modalités d'exercice ont été précisés par l'article 27 de l'ordonnance 03-05. Désormais, (Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un logiciel comprend le droit d'effectuer et d'autoriser :

- La reproduction permanente ou provisoire d'un logiciel.
- La traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre modification d'un logiciel et la reproduction du logiciel en résultant
- La mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, y compris la location, du ou des exemplaires du logiciel par tout procédé.

Certains actes peuvent être effectués par les tiers sans autorisation du titulaire du droit et ne peuvent être supprimés par contrat⁽⁶³⁾.

62 - SHMIDT-SZALEWSKI Joanna et PIERRE Jean-Luc, op.cit ; P.134.

63 - Article 27 de l'ordonnance n° 03-05, jo n° 44, du 23 juillet 2003.

Il en est ainsi des actes ci-dessus, « lorsqu'ils sont nécessaires pour permettre l'utilisation du logiciel, conformément à sa désignation, par la personne ayant le droit de l'utiliser, y compris pour corriger les erreurs ». Cette personne peut faire une copie de sauvegarde, nécessaire pour préserver l'utilisation du logiciel en revanche, les autres copies privées ne sont pas autorisées. Est également licite la reproduction du code du logiciel ou la traduction de la forme de ce code, lorsqu'elle est nécessaire pour obtenir l'interopérabilité d'un logiciel créé de façon indépendante avec d'autres logiciels. L'utilisation et la communication des informations ainsi obtenues sont cependant restreintes.

Ces actes, exceptionnellement autorisés aux tiers, ne doivent pas, toutefois, porter atteinte à l'exploitation normale du logiciel ou causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Une autre limite résulte de l'épuisement des droits de l'auteur du logiciel, l'épuisement résulte de la première vente d'un exemplaire du logiciel dans le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européenne par l'auteur ou avec son consentement. L'auteur conserve, toutefois, son droit d'autoriser la location ultérieure d'un exemplaire⁽⁶⁴⁾.

L'auteur du logiciel n'est pas tenu d'acquitter aucune taxe pour le maintien en vigueur de son droit. Il n'est pas tenu de l'exploiter.

C / La sanction du droit :

Le titulaire dispose de l'action civile et pénale en contrefaçon pour assurer la sanction de son droit sur le logiciel.

La contrefaçon est constituée par la reproduction pure et simple ou par l'imitation du logiciel. La preuve peut être recherchée par la saisie de la contrefaçon, réglementée spécifiquement par la propriété intellectuelle.

D/ Le droit d'autoriser l'exploitation aux tiers :

Le droit d'auteur du logiciel peut être l'objet des contrats de cession, de commande, ou de licence dans les conditions prévues par la loi sur la propriété littéraire et artistique. En cas de cession des droits portant sur un logiciel, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement⁽⁶⁵⁾.

64 - HOLLANDE Alain et LINAUT DE BELLEFONDS Xavier, op.cit ; P.203.

65 - SHMIDT-SZALEWSKI Joanna et PIERRE Jean-Luc, op.cit ; P.134.

Chapitre II

Protections indirectes à l'échelle nationale et internationale

Dans ce chapitre, on verra que les protections mises en œuvre par le législateur en plus de la protection du droit d'auteur, et c'est ce que l'on appelle les protections indirectes et qui sont régies par des lois internes et par des conventions et des traités internationaux, pour garantir la protection du logiciel.

Section I

Protection par le droit interne

Parmi la protection interne et indirecte, le droit civil joue un très grand rôle, ainsi que le droit pénal, et en dernier le secret.

Sous-section 1 : Protection civil

La divulgation et l'utilisation de son logiciel par un tiers causent un dommage au concepteur qui peut avoir recours, sur la base de la responsabilité délictuelle :

- Soit à l'action en concurrence déloyale, sous certaines conditions.
- Soit à l'action en responsabilité civile de droit commun.

A/L'action en concurrence déloyale

L'action en concurrence déloyale menée sur le plan civil, est devenue le principal intérêt, du point de vue commercial ; elle nécessite une faute qui relève du domaine propre de la concurrence déloyale : manœuvre, détournements ou confusion entre concurrents⁽⁶⁶⁾.

a) Les conditions de l'action en concurrence déloyale :

1-La qualité de concurrent :

L'action en concurrence déloyale est spéciale aux parties exerçant des activités voisines qui présentent à la clientèle des services ou produits similaires, c'est-à-dire des concurrents.

La notion de concurrent a parfois été élargie pour étendre la concurrence déloyale au sous-traitant indélicat⁽⁶⁷⁾.

2-Manœuvre déloyales :

Il faut que la déloyauté soit caractérisée par des manœuvres, des détournements ou l'entretien d'une confusion. Toutefois, le risque de

66 - HOLLANDE Alain et LINAUT DE BELLEFONDS Xavier, op.cit ; P.203.

67 - Ibid, P.202.

confusion dans l'esprit du public entre deux produits lancés sur le marché ne semble pas être une nécessité pour caractériser la concurrence déloyale dans la jurisprudence la plus récente⁽⁶⁸⁾.

En France, la jurisprudence a considérablement élargie la notion d'acte constitutif de concurrence déloyale. Elle a retenu, par exemple, le repiquage de disques ou de cassettes commercialisés ensuite sous des conditionnements différents, ainsi que la commercialisation en fraude de programmes produits en manquement aux accords commerciaux conclus.

Les tribunaux ont aussi caractérisé récemment comme acte de concurrence déloyale l'utilisation sans droit du travail intellectuel d'autrui, cette notion nouvelle est particulièrement adaptée pour sanctionner le pillage des logiciels. En effet, certains logiciels ne peuvent revendiquer aucune originalité tout en résultant d'un travail très long ; ainsi certaines adaptations ou transpositions constituent-elles un travail laborieux qui ne pourrait être protégé par la propriété littéraire et artistique, faute d'originalité, mais qui peut, en revanche, être protégé par l'action en concurrence déloyale.

Le législateur Algérien dans la Loi n° 04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales à stipuler dans l'article 27 alinéas 2 : « Au sens des dispositions de la présente loi, sont considérées comme pratiques commerciales déloyales notamment les pratiques par lesquelles un agent économique : imite les signes distinctifs d'un agent économique concurrent, de ses produits ou services et de sa publicité dans le but de rallier sa clientèle en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur ».⁽⁶⁹⁾

Il est indifférent que la manœuvre déloyale ait été employée pour l'appropriation du logiciel ou pour son utilisation. L'usage illégitime d'un logiciel est tout aussi condamnable que son appréhension illégitime : par exemple l'utilisation d'un programme, régulièrement communiqué ou concédé, au-delà des restrictions d'utilisation prévues dans les accords.

Nécessité d'un dommage : Même si l'utilisation illégitime d'un logiciel n'a pas eu pour effet le détournement d'une clientèle, et donc un préjudice réalisé, lorsqu'un logiciel est exclusif, la perte de cette exclusivité peut constituer un préjudice.

68 - Guide «les structures opérationnelles de recherche et de service du CNRS», Article publié le 28/10/2013, lu le 15/06/2014, <ps://www.dgdr.cnrs.fr/daj/propriete /logiciels/logiciels.htm>.

69 - Article 27 alinéas 2, Loi n° 04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, journal officiel N°41 du 27 juin 2004, modifié et complété par la loi n°10-06 du 15 aout 2010, jo n°46, du 18 aout 2010.

b) But de l'action en concurrence déloyale

La victime peut obtenir les mesures propres à mettre fin aux troubles causés et faire cesser la situation dommageable.

B/ L'action en responsabilité civile de droit commun :

Lorsque les conditions de la concurrence déloyale ne sont pas réunies, la victime peut exercer l'action en responsabilité civile de droit commun. Il lui appartient d'apporter la preuve du dommage causé⁽⁷⁰⁾.

Il faudra prouver également que l'agissement par lequel le détournement de logiciel a eu lieu constitue bien une faute. Il est possible de trouver un soutien en ce sens dans la théorie des « agissements parasitaires constitutifs des fautes ».

Cette théorie, assez suivie en jurisprudence, a été imaginée pour protéger ceux qui ont une réputation et un prestige dont un tiers cherche à s'emparer. Cela vise notamment les marques connues, car la notoriété dans ce domaine a une valeur économique. L'appropriation ou l'utilisation illégitime d'un programme élaboré par autrui est indiscutablement un agissement parasitaire, puisque l'auteur du détournement cherche à profiter d'une valeur économique qu'il n'a pas créée lui-même. La doctrine la plus récente suggère de se prévaloir de cette théorie en mettant en avant les analogies évidentes entre les situations⁽⁷¹⁾.

Considérations générales sur la protection par le droit de la responsabilité civile délictuelle :

La mise en œuvre de la responsabilité civile délictuelle est subordonnée à la preuve d'un dommage résultant d'une faute : dans tous les cas, l'auteur de la divulgation qui est à l'origine du dommage doit être identifié et la preuve de la faute rapportée. C'est ce que l'article 124 du code civil Algérien stipule sur le fait que la personne qui cause à autrui un dommage, oblige ce dernier à le réparer.

Même si la jurisprudence, devant le phénomène constitué par le pillage des programmes, a désormais tendance à apprécier ces deux conditions de façon assez large, il ne faut pas perdre de vue qu'elles seront toujours exigées, car c'est un principe fondamental que l'action en responsabilité civile ne peut servir à établir un monopole de fait de manière détournée. Les tiers de bonne foi pourront toujours continuer à utiliser le programme ainsi divulgué, sans être troublés.

70 - HOLLANDE Alain et LINAUT DE BELLEFONDS Xavier, op.cit ; P.203.

71 - SHMIDT-SZALEWSKI Joanna et PIERRE Jean-Luc, op.cit ; P.203.

Sous-section 2 : Protection Pénale

Selon la nature du logiciel concerné, certains agissements peuvent être sanctionnés pénalement. La menace d'une sanction pénale peut efficacement contrecarrer certaines formes d'espionnage industriel et constitue donc en soi une protection indirecte⁽⁷²⁾.

Le pillage de logiciel et de fichier entraîne ainsi, si les conditions requises sont remplies, les qualifications pénales suivantes :

- Contrefaçon, si le logiciel est couvert par la protection littéraire et artistique, la marque, la protection des dessins et modèles, mais pas par un brevet.

- Vol
- Viol du secret de fabrication
- Escroquerie
- Abus de confiance

Sous-section 3 : Secret industriel

Dans le cas où le nombre des utilisateurs d'un logiciel est restreint, il peut paraître préférable de ne pas encourir les risques inhérents à toute forme de publicité, même orientée vers la protection : il vaut mieux que le programme demeure secret⁽⁷³⁾.

Il est nécessaire avant toute chose d'organiser matériellement ce secret, c'est-à-dire de prendre toutes les précautions techniques pour qu'il ne soit pas éventé. Mais il faut aussi, dans la mesure du possible, organiser cette protection juridique du secret. Dans quel cadre peut-on organiser une protection juridique du secret et quelle est son efficacité ?

A / Les différents cadres d'organisation du secret en matière informatique :

L'obligation de secret peut avoir une base légale, l'auteur de la divulgation s'expose alors aux sanctions prévues par la loi.

• C'est le cas si le logiciel tenu secret répond à certaines caractéristiques (secret de fabrication,...), sa divulgation peut constituer un délit et relever ainsi du droit pénal.

72 - HOLLANDE Alain et LINAUT DE BELLEFONDS Xavier, op.cit ; P.204.

73 - Revue de l'économie, <http://economie.fgov.be/fr/entreprises/proprieteintellectuelle/proprieteintellectuellelogiciels/conceptionlogiciels/protecteparledroitauteur/>, op.cit.

Protection Des Logiciels Informatiques

L'obligation de secret peut avoir une base conventionnelle, l'auteur de la divulgation engage alors sa responsabilité contractuelle.

• Tel est le cas si :

- Le secret lie le salarié qui l'utilise le programme de son employeur, en vertu d'une clause de confidentialité prévue au contrat de travail et sont le non-respect peut entraîner dans certains cas le licenciement pour faute grave.

- Le secret est prévu par contrat entre l'auteur et l'utilisation d'un programme, la divulgation du programme par l'utilisateur ou l'un de ses employés est alors une faute contractuelle. C'est à l'organisation du secret par la voie contractuelle que seront consacrés les développements ci-après.

B / Le secret contractuel :

Les engagements relatifs à la confidentialité et au secret des programmes doivent être prévus de manière systématique dans plusieurs familles de contrats informatiques.

a) Contrats de fourniture de logiciel :

S'il s'agit de fourniture de progiciel, le licencié doit accepter toutes les consignes de discrétion imposées par le concédant. Bien qu'il soit dans la nature du progiciel d'être mis en œuvre par un nombre important d'utilisateurs, le concepteur du logiciel peut souhaiter que certains de ses éléments demeurent secrets :

- Pour les progiciels importants qui font l'objet d'un contrat de concession personnalisé, des clauses tendant à lier le client par un secret seront incluses dans les conventions

- En ce qui concerne les progiciels destinés aux micro-ordinateurs, l'interdiction de duplication au-delà des nécessités de la sauvegarde fera partie des conditions générales de vente généralement rappelées sur un feuillet joint et dont le client sera censé avoir pris connaissance.

- Pour certains progiciels d'importance intermédiaire, un bon de livraison, portant engagement de duplication limitée, sera présenté à la signature du client⁽⁷⁴⁾.

S'il s'agit de création de logiciel, le secret est encore plus impératif pour l'utilisateur du logiciel qui cherche à en conserver l'exclusivité.

b) Contrats d'informatique en ligne :

Lorsque ces contrats donnent lieu, pour les besoins de l'opération principale, à un transfert de logiciel du fournisseur au client, plus rarement du

74 - BITAN Hubert, op.cit ; P.206.

client au fournisseur, les programmes sont couverts par l'obligation générale de confidentialité qui caractérise ces contrats.

Cette obligation générale de confidentialité couvre en fait, non seulement les programmes, mais aussi tous les biens informationnels au nombre desquels figurent les données et les fichiers⁽⁷⁵⁾.

C / Champ de la protection :

Le secret est une protection de fait qui ne connaît aucune restriction dans son champ d'application. Tous les programmes peuvent bénéficier de la protection juridique attachée au secret lorsque l'organisation matérielle de la discrétion est possible, ce qui signifie :

- Une diffusion restreinte
- Une impossibilité ou grande difficulté de lecture directe par l'utilisateur.

D / Valeur de la protection par le secret :

La protection par le secret est une protection de courte durée. Il n'est guère envisageable d'espérer une protection supérieure à vingt-quatre mois.

Le secret n'offre aucune protection contre le concurrent qui parvient au même résultat par ses propres recherches, contrairement au brevet qui oblige un concurrent de bonne foi à s'incliner devant l'antériorité⁽⁷⁶⁾.

Le secret est inopérant contre les tiers qui utilisent le secret divulgué, il faut recourir dans ce cas aux règles de la responsabilité de droit commun.

Section II

Protection par le Droit international

L'Algérie est liée par les principaux instruments internationaux en matière de propriété intellectuelle, notamment la Convention instituant l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) depuis 1975, et la Convention de Paris (protection de la propriété industrielle)

Depuis 1966, l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture depuis 1962, l'Arrangement de Madrid (enregistrement « international » des marques) depuis 1972, la Convention de Berne (droit

75 - HOLLANDE Alain et LINAUT DE BELLEFONDS Xavier, op.cit ; P.205.

76 - CHAVANNE Albert et BURST Jean-Jacques, op.cit ; P.95.

d'auteur) depuis avril 1998, le Traité de coopération en matière de brevets (dépôt d'une demande « internationale » de brevet) depuis 2000.

Sous-section 1: Organisations internationales

Deux organismes internationaux sont particulièrement impliqués dans les questions relatives au droit d'auteur :

L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) qui a pour mission de stimuler la créativité et le développement économique en promouvant un système international de propriété intellectuelle, notamment en favorisant la coopération entre les États, l'Algérie a intégré l'OMPI en 1975, et elle a harmonisé sa législation avec les dispositions de l'accord Adpic (Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce), qui, en plus d'énumérer les droits de propriété intellectuelle couverts, définit les standards et une dynamique d'harmonisation internationale des législations et instruments de protection des droits de propriété intellectuelle pour l'ensemble des États membres ou souhaitant le devenir⁽⁷⁷⁾.

Par ailleurs, cet accord prévoit la possibilité de sanctions commerciales multilatérales envers les États ne respectant pas les engagements fixés. Il existe, au sein du ministère algérien du commerce, une sous-direction chargée « d'assurer la mise en œuvre et le suivi des accords de l'organisation mondiale du commerce liés au commerce des services et à la propriété intellectuelle, d'introduire les offres d'engagement en matière de services et de propriété intellectuelle et de suivre les négociations y afférentes ; de veiller selon les formes et procédures consacrées aux notifications d'usage découlant des accords de l'organisation mondiale du commerce relatifs aux services et à la propriété intellectuelle et de prendre en charge le traitement des différends ».

L'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) qui assiste les pays en développement dans la protection du droit d'auteur, notamment au travers de l'action de l'Alliance Globale pour la Diversité Culturelle. L'Algérie a été membre de (UNESCO) en 1962 et elle a adhéré à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris, le 18/05/1973.

L'Unesco poursuit son action à travers cinq grands programmes : l'éducation, les sciences exactes, naturelles, sociales et humaines, la culture, la communication et l'information et elle a des périodiques spécialisés

77 - Rapport sur l'économie créative des nations unies, édition spéciale, publié en juin 2013, <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes-creativity/creativeindustries/copyright>.

qui sont publiés comme le Bulletin du droit d'auteur, qui contient les principaux arrêts de la cour suprême et de la doctrine⁽⁷⁸⁾.

Engagée à promouvoir la protection par le droit d'auteur dès ses premiers jours (la Convention universelle sur le droit d'auteur a été adoptée sous l'égide de l'UNESCO en 1952), l'UNESCO se préoccupe, depuis ce temps, du respect général du droit d'auteur dans tous les domaines de la création et des industries culturelles.

Pour la diversité culturelle, L'UNESCO mène, dans le cadre de l'Alliance Globale des projets de sensibilisation et de renforcement des capacités, en plus de l'information, la formation et la recherche en droit d'auteur. Elle est particulièrement impliquée dans le développement de nouvelles initiatives pour lutter contre la piraterie.

La révolution numérique n'a pas laissé la protection par le droit d'auteur intacte. L'UNESCO tente d'apporter sa contribution au débat international sur ce sujet, prenant en considération les perspectives de développement et prêtant une attention particulière à la nécessité de maintenir un juste équilibre entre les intérêts des auteurs et l'intérêt du public d'accéder à la connaissance et à l'information.

Sous-section 2 : Conventions internationales

La Déclaration universelle des droits de l'homme énonce dans son article 27 que toute personne a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont elle est l'auteur⁽⁷⁹⁾.

Les conventions internationales sur le droit d'auteur garantissent que, dans chacun des pays qui en sont signataires, les auteurs étrangers bénéficient des mêmes droits que les auteurs nationaux. Elles prévoient des règles communes et certains standards minimums, concernant notamment l'étendue et la durée de protection⁽⁸⁰⁾.

La quasi-totalité des États est signataire d'au moins l'une des principales conventions internationales relatives au droit d'auteur.

La Convention de Berne La Convention de Berne du 9 septembre 1886, signée par 165 pays, instaure une protection des œuvres publiées comme non publiées, sans formalité d'enregistrement, mais les États peuvent exiger

79 - La Convention de Berne du 9 septembre 1886, ratifié par l'Algérie par le décret présidentiel n°97-341 du 13 septembre 1997, jo n°61 du 14 septembre 1997.

80 - UNESCO, bulletin du droit d'auteur, volume XXIII, n°4, 1989.

qu'elles fassent l'objet d'une fixation matérielle. La Convention prévoit la reconnaissance du droit moral par les États signataires, et impose une durée de protection minimale de cinquante ans⁽⁸¹⁾.

Lors de leur adhésion, les États-Unis ont cependant formulé une réserve leur permettant de ne pas appliquer le droit moral. Et c'est pour cela que les États-Unis ont adhéré à la convention universelle sur le droit d'auteur qui est adoptée en 1952, qui introduit le signe ©. Ce symbole, accompagné du nom du titulaire du droit d'auteur ou du copyright et de l'année de première publication de l'œuvre, garantit une protection dans tous les pays ayant adhéré à la Convention, y compris ceux prévoyant des formalités d'enregistrement⁽⁸²⁾

Cette convention a été adoptée pour permettre une protection des œuvres dans les pays qui ne souhaitaient pas adhérer à la Convention de Berne, notamment les États-Unis et l'URSS. En effet, à la différence de la Convention de Berne, la Convention universelle sur le droit d'auteur n'impose pas aux pays signataires de garantir le droit moral. Depuis l'adhésion de la majorité des États à la Convention de Berne, la Convention universelle a perdu de son importance, et le principe de l'enregistrement obligatoire a en général été abandonné. Toutefois, le signe © reste largement utilisé à titre informatif, pour indiquer qu'une œuvre fait l'objet d'une protection juridique.

81 - HOLLANDE Alain et LINAUT DE BELLEFONDS Xavier, op.cit ; P.206.

82 - Liste officielle des pays signataire de la convention de berne, publié le 02/01/2004, <http://www.copyrightfrance.com/hypertext/berne2.htm>.

Conclusion

Conclusion

Il découle de ce qui précède que les logiciels sont de véritable œuvres de l'esprit, et méritent d'être protégés par les législateurs en matière de propriété littéraire et artistique, cette protection prend effet à partir de sa création, et à la condition qu'elle soit originale, l'originalité est un critère impératif pour que le logiciel soit protégé par le droit d'auteur adapté aux spécificités techniques des programmes d'ordinateur, et le logiciel protégé peut être un programme de base, d'exploitation ou d'application. Cela peut être un logiciel général ou réalisé sur commande.

Les logiciels sont protégés au titre du droit de la propriété comme cité ci-dessus, ils peuvent dans quelques cas particuliers relever du droit commun dans le cas où le logiciel n'incarne pas le critère de l'originalité, c'est une protection qui s'obtient sans aucune formalité particulière et cela dans le but de protéger ces derniers d'une disposition indirecte que ça soit par le droit civil ou par le droit pénal. En effet, la loi de la propriété intellectuelle prévoit que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Il convient de souligner qu'une réforme portant sur les lois de la propriété intellectuelle est pertinente et s'impose vu les ampleurs du danger que représente les fraudes sur les logiciels, comme exemple l'obligation du législateur de mettre en place des références protectrices en faveur de l'auteur sur la forme et sur le fond dans le but de restreindre le cercle des pirates et des fraudes qui échappent aux règles juridiques, dans la protection de la forme, une personne peut changer la forme d'un logiciel et arriver au même résultat que l'auteur qui a la protection du logiciel, dans ce premier cas elle sera pas poursuivie pour piratage ou copie servile, alors que dans un deuxième cas où une personne utilise les mêmes formes de logiciels mais arrive à un résultat différent du résultat de l'auteur, cette personne peut être poursuivie pour piratage, du fait de l'utilisation exacte ou manifeste de la forme du logiciel même si le résultat atteint n'est pas le même. De ce fait le législateur doit prendre des mesures préalables pour éclaircir cette situation, et protéger d'emblée l'auteur du logiciel.

Comme on peut préconiser la création d'un organisme en charge de la propriété électronique et des logiciels, ainsi qu'un pôle spécialisé dans les litiges lié à la propriété intellectuelle pour plus de transparence et de fluidité, et être en présence de magistrat spécialisé dans les litiges électroniques et formé pour les technologies numériques pour être à la hauteur du résultat souhaité.

Bibliographie

La Bibliographie :

I - Ouvrages :

1. BITAN Hubert, Protection et contrefaçon logiciels et bases de données, édition Lamy, France, 2006.
2. CATALA Pierre, Les transformations du droit par l'informatique, Émergence du droit de L'informatique, Éditions des Parcs, paris, 1983.
3. CHAVANNE Albert et BURST Jean-Jacques, Droit de la propriété industrielle, 5ème édition, Dalloz, Paris, 1998.
4. GALLOUX Jean-Christophe, Droit de la propriété industrielle, 2ème édition, Dalloz, Paris, 2003.
5. HAMADA Mouhamed Anouar, Le régime juridique des brevets d'invention et des dessins et modèles industriels, maison El fikr el djami, Egypte, 2002. « En Arabe »
6. HOLLANDE Alain, LINAUT DE BELLEFONDS Xavier, Pratique du droit de l'informatique, logiciels- systèmes- internet, 5ème édition, Delmas, Paris, 2008.
7. LE STANC Christian, L'exception de possession antérieure, inventions et droits antérieurs, Litec, Paris, 1979.
8. MAZOUNI Kaouther , Réseau numérique et sa relation avec la propriété intellectuelle, Edition Houma, Alger, 2008.
9. PICARD Victor, Le droit pur, cours élémentaire de droit civil français, tome 1, 11ème édition, Paris, 1899.
10. SHMIDT-SZALEWSKI Joanna et PIERRE Jean-Luc, Droit de la propriété industrielle, édition Litec, Paris, 1996.

II- Thèses de Doctorat:

1. CHAWKI Mouhamed, Le vol d'informations : quel cadre juridique aujourd'hui ?, thèse doctorat, Université Lyon 3 France 2006.
2. DUFLOT Loïc, Contribution à la sécurité des systèmes d'exploitation et des microprocesseurs, thèse doctorat, Université paris-sud 11, laboratoire de recherches en informatique, paris, 2007.
3. LONE SANG Fernand protection des systèmes informatiques contre les attaques par entrée-sorties, thèse doctorat Université de Toulouse Institut National des Sciences Appliquées à Toulouse France 2012.
4. VIRARD Sophie, « La protection du logiciel : logiciels libres vs logiciels open source ? », thèse doctorat, Université de Toulouse 1, faculté de droit France 2010.

IV- Textes juridiques :

1. La Convention de Berne du 9 septembre 1886, ratifiée par l'Algérie par le décret présidentiel n°97-341 du 13 septembre 1997, jo n°61 du 14 septembre 1997.
2. La Convention universelle sur le droit d'auteur adoptée à Genève en 1952.
3. La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) du 10 décembre 1948.
4. Ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil, modifiée et complétée par la Loi n° 07-05 du 13 mai 2007, journal officiel n° 31 du 13 mai 2007.
5. Ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, journal officiel n°44 du 23 juillet 2003.
6. Loi n° 04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, journal officiel n°41 modifiée et complétée par la loi n° 10-06 du 15 Aout 2010, journal officiel n°46, du 18 Aout 2010.

V- Documents:

- 1- BTS Assistant Gestion, Gestion du Système d'Information, édition Nathan, Paris, 2013.
- 2- UNESCO, bulletin du droit d'auteur, volume XXIII, n°4, 1989.
- 3- ANGLEHART James, «la protection du logiciel, brevet droit d'auteur et plus », Document publié le 12/01/2010, lu le 10/08/2014, www.usherbrooke.ca/gestion-recherche/.../anglehart.
- 4- DUPRE Jérôme, (espionnage économique et droit : l'inutile création d'un bien informationnel), Document publié le 28/09/2013, lu le 04/07/2014, <http://www.lexelectronica.org/docs/articles150.pdf>.
- 5- LAMZOURHI Adam, (l'incidence de la protection du droit d'auteur sur le logiciel), document publié le 21/05/2012, lu le 08/08/2014, <http://www.ejuristes.org>.
- 6- Jurigaby, Le Logiciel et les bases de données, Document publié le 05/08/2008, <http://juridique.developpez.com/propriete-intellectuelle/protection-logiciels-bases-de-donnees/>
- 7- Revue de l'économie, Article publié le 11/02/2012, lu le 04/05/2014, http://economie.fgov.be/fr/entreprises/propriete_intellectuelle/propriete_intellectuelle_logiciels/conception_logiciels/protege_par_le_droit_auteur/#.VAujH_1_sue.

Protection Des Logiciels Informatiques

- 8- Guide «les structures opérationnelles de recherche et de service du CNRS», Article publié le 28/10/2013, lu le 15/06/2014, <https://www.dgdr.cnrs.fr/daj/propriete/logiciels/logiciels2.htm>.
- 9- Liste officielle des pays signataire de la convention de berne, publié le 02/01/2004, <http://www.copyrightfrance.com/hypertext/berne2.htm>.
- 10- Brochure des autorités locales, approche sociale et humaine, publié en mars 2014, lu le 15/06/2014, <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/creativity/creative-industries/copyright/>.
- 11- Assistance logiciel d'ordinateur, <http://windows.microsoft.com/fr-fr/windows/risks-allowing-programs-through-firewall#1TC=windows-7>.
- 12- Rapport sur l'économie créative des nations unies, édition spéciale, publié en juin 2013, <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes-creativity/creativeindustries/copyright>.
- 13- L'Algérie membre de l'Unesco, <http://www.unesco.org/new/fr/unesco/worldwide/arab-states/algeria/>.
- 14- Définition de la forme juridique, collection sciences juridiques et politiques, 2005, lu le 22/04/2014, <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/forme.php>.
- 15- Convention universelle sur le droit d'auteur, avec Déclaration annexe relative à l'article XVII et Résolution concernant l'article XI 1952, publié le 06/09/1994, lu le 12/08/2014, http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=15381&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html.
- 16- Centre national de la recherche scientifique, service juridique, publié le 08/03/2010, lu le 22/05/2014, <https://www.dgdr.cnrs.fr/daj/propriete/logiciels/logiciels.htm>.
- 17- Condition de forme du contrat, publié le 14/01/2012, lu le 22/07/2014, <http://www.cours-de-droit.net/droit-des-contrats/conditions-de-forme-du-contrat,a3029228.html>.
- 18- License de logiciel, publié le 15/05/2014, lu le 20/07/2014, http://fr.wikipedia.org/wiki/Licence_de_logiciel.

Sommaire

Protection Des Logiciels Informatiques

Sommaire :

Introduction :	1
Titre I : Le logiciel et ses aléas	3
Chapitre I : L'objet de la protection.....	3
Section I : Le logiciel	3
Sous-Section 1 : Les logiciels applicatifs	3
Sous-Section 2 : Les logiciels systèmes	6
Section II : La licence	8
Sous- Section 1 : Le contenu	8
Sous- Section 2 : La différenciation avec le logiciel	9
Chapitre II : Les risques encourus par les logiciels.....	12
Section I : Les risques envers l'auteur	12
Sous-section 1 : L'espionnage industriel.....	12
Sous-section 2 : La copie servile et l'inspiration directe	13
Sous-section 3 : Le plagiat.	14
Section II : Les risques envers le logiciel.....	15
Sous-section 1 : Les programmes malveillants.....	15
Sous-section 2 : Les enjeux et les solutions	16
Titre II : Les techniques de protection des logiciels.....	19
Chapitre I : Protections légales privative.....	19
Section I : Droit d'auteur.....	19
Sous-section 1 : Bénéficiaires de la protection.....	20
Sous-Section 2 : champs d'application du droit d'auteur pour les logiciels.....	22
Sous-section 3 : Modalités de la protection.....	25
Section II : Les conditions de protections.....	28
Sous-section 1 : Condition de fond	28
Sous-section 2 : Condition de forme.....	29
Sous-section 3 : Effet de la protection.....	30
Chapitre II: Les protections indirectes à l'échelle nationale et internationale	32
Section I : Protection interne	32

Protection Des Logiciels Informatiques

Sous-section 1 : Protection civil.....	32
Sous-section 2 : Protection pénale	35
Sous-section 3 : Secret industriel	35
Section II : Droit international.....	37
Sous-section 1 : Organisations internationales.. ..	38
Sous-section 2 : Conventions internationales.....	39
Conclusion	41
Bibliographie.....	42
Sommaire	45